



Exposé des motifs

L'accord de coalition 2023–2028 prévoit la transformation de l'Institut national des sports (INS) en un établissement public dénommé « Agence des infrastructures nationales du sport » (AINS), chargé de la gestion des infrastructures sportives nationales ou présentant une envergure nationale.

Il a cependant été décidé de ne pas procéder à la création d'un nouvel établissement public AINS. Cette décision a pour conséquence que l'INS garde ses attributions actuelles conformément à la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports. Or, au vu de la planification et du développement du futur vélodrome national sis dans la commune de Mondorf-les-Bains, le besoin d'un gestionnaire dudit vélodrome persiste.

Dès lors, dans un souci d'efficacité administrative, d'optimisation des ressources existantes et de valorisation de l'expertise déjà disponible en matière de gestion d'infrastructures sportives, il a été décidé de confier la gestion du futur vélodrome à un établissement public existant, à savoir au Centre national sportif et culturel « Coque », ci-après, « Centre ».

Le Centre s'impose du fait de son organisation, de son expérience et des compétences qu'il a développées au fil des années, comme l'acteur public le mieux placé pour assumer la gestion d'infrastructures sportives d'envergure nationale. Véritable acteur central du paysage sportif luxembourgeois, le Centre dispose d'une base solide de structures administratives et opérationnelles lui permettant d'assurer une gestion professionnelle, cohérente et durable d'infrastructures sportives d'envergure nationale.

Ses missions actuelles étant toutefois limitées au seul site du Kirchberg, il devient indispensable d'élargir tant son objet que ses structures opérationnelles et organisationnelles afin de lui permettre d'assumer pleinement ce rôle stratégique sur plusieurs sites sportifs.

Cette évolution constitue une étape déterminante pour renforcer la gouvernance nationale des infrastructures sportives et garantir une utilisation optimale et responsable des ressources publiques.

L'extension des missions du Centre vise à lui confier la gestion du site du futur vélodrome sis dans la commune de Mondorf-les-Bains. Par la même occasion, les priorités d'utilisation des infrastructures sportives gérées par le Centre sont réorganisées en fonction des réalités et besoins du terrain.

Le présent projet de loi concentre ainsi son action sur le renforcement du volet sportif, le volet culturel demeurant accessoire dans les missions de l'établissement. Cette clarification permet de



recentrer l'institution sur son rôle stratégique dans la gouvernance du sport national. En conséquence, le nom de l'établissement public est adapté en « Centre national sportif ».

L'adaptation des missions implique une révision corrélative de la composition du conseil d'administration. Par cohérence avec la « Décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 fixant les lignes directrices pour la création d'établissements publics », la procédure de nomination des membres est modernisée. Ceux-ci seront désormais désignés par le Gouvernement en conseil sur avis du ministre des Sports, en lieu et place d'une nomination par le Grand-Duc. Le fonctionnement du conseil d'administration est également modernisé, en y introduisant la possibilité de réunions par visioconférence et la possibilité de résolutions écrites. Ces évolutions renforcent la cohérence institutionnelle et l'efficacité administrative.

Le projet de loi procède également à la mise en conformité de la base légale relative aux jetons de présence versés aux membres du conseil d'administration. Leur montant sera désormais fixé par règlement grand-ducal au lieu d'une décision du Gouvernement en conseil, conformément aux exigences en matière financière.

Finalement, le texte comporte un toilettage ponctuel destiné à améliorer la cohérence interne, la lisibilité et la sécurité juridique des dispositions existantes.



Projet de loi portant modification de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'intitulé de la loi du 29 juin 2000 est modifié comme suit :

« Loi organisant le Centre national sportif ».

Art. 2.

L'article 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

(1) Il est créé sous la dénomination « Centre national sportif » un établissement public, ci-après « Centre ».

(2) Le Centre dispose de la personnalité juridique. Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions les Sports, ci-après « ministre ».

(3) Le Centre exploite les sites et infrastructures sportifs suivants :

1. Le complexe sportif « Coque » qui regroupe les propriétés domaniales telles que définies par règlement grand-ducal ;
2. Le complexe sportif « Vélodrome » qui regroupe les propriétés domaniales telles que définies par règlement grand-ducal.

(4) Le siège du Centre est fixé à Luxembourg. »

Art. 3.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le Centre a pour mission de gérer l'ensemble des sites et infrastructures sportifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, au titre :

1. de leur vocation prioritaire sportive dans l'intérêt des activités des fédérations sportives et du Comité olympique et sportif luxembourgeois, des acteurs désignés par le ministre intervenant au service des fédérations sportives, des acteurs étatiques relevant de l'autorité du ministre, ainsi que des activités du sport scolaire ;
2. du sport récréatif et des manifestations sportives de tout genre ;
3. d'une vocation accessoire à caractère congressiste, événementiel et culturel ;



4. des possibilités, selon les disponibilités, de location des infrastructures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, à tout autre acteur ;
5. des possibilités de séjour, d'hébergement et de restauration.»

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le Centre peut sous-traiter par contrat l'exécution de certaines tâches nécessaires à l'exploitation des sites et infrastructures visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3. »

3° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le Centre peut concéder à un tiers l'exploitation de services accessoires ne relevant pas de sa mission sportive principale. »

Art. 4.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3.

(1) Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un président et un vice-président :

1. quatre membres représentant le ministre ;
2. un membre représentant le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
3. un membre représentant le ministre ayant les Bâtiments publics dans ses attributions ;
4. un membre représentant le Comité olympique et sportif luxembourgeois ;
5. un membre représentant la Ville de Luxembourg ;
6. un membre représentant la commune de Mondorf-les-Bains.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Centre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur du Centre. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du Gouvernement, de la chambre des députés, du conseil d'État ou du Parlement européen.

(3) Les membres du conseil d'administration, y compris le président et le vice-président du conseil d'administration, sont désignés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Le gouvernement veillera à promouvoir une représentation équilibrée entre femmes et hommes.

Le président représente le Centre dans tous les actes publics et privés.

(4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable.

(6) Les membres du conseil d'administration peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Centre. »



Art. 5.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er} et le terme « de l'établissement » est remplacé par le terme « du Centre ».

2° L'alinéa 2 devient le paragraphe 2.

3° Le nouveau paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les mots « ou représentée » sont insérés entre les mots « présente » et « et il décide » ;
- b) Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « membres présents » ;
- c) À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. »

4° A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite. »

Art. 6.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec l'administration du Centre, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre :

- 1. la politique générale du Centre dans l'accomplissement de sa mission ;
- 2. l'engagement et le licenciement du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 3. les budgets annuels ;
- 4. les programmes d'investissement annuels et pluriannuels. » ;

2° Les points (1) et (2) sont supprimés ;

3° Au nouvel alinéa 2, les mots « qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat sont soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement » sont remplacés par les mots « concernant l'approbation des comptes de fin d'exercice, les emprunts et les garanties, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil » ;

4° Au dernier alinéa, les mots « de tutelle » sont supprimés.

Art. 7.

L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 6.

Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui, sans préjudice de l'article 13, est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé.

La direction du Centre est confiée à un directeur général. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante du Centre.

Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel.



Le directeur général est assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général et du directeur général adjoint.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 8.

A l'article 8, alinéa 2, de la même loi, le mot « général » est ajouté après le mot « directeur ».

Art. 9.

À l'article 9 de la même loi, les mots « loi du 28 juin 1984 portant organisation de ladite profession. » sont remplacés par les mots « la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. »

Art. 10.

L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les mots « sportif national » sont supprimés et le mot « l'établissement » est remplacé par le mot « le Centre ».

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « sportif national » sont supprimés ;
- b) À l'alinéa 4, le mot « directeur » est complété par « général » ;
- c) À l'alinéa 8, les mots « sportif national » sont supprimés.

Art. 11.

A la suite de l'article 13 de la même loi est ajouté un nouvel article 14, libellé comme suit :

« Art. 14.

(1) Le Centre conserve ses droits et obligations existants avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les membres du conseil d'administration en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions et pouvoirs jusqu'à la nomination des nouveaux membres du conseil d'administration conformément à l'article 3. »

Art. 12.

A la suite du nouvel article 14 de la même loi est ajouté un nouvel article 15, libellé comme suit :

« Art. 15.

Dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mots « Centre national sportif et culturel » sont remplacés par les mots « Centre national sportif ». »

Art. 13.

L'annexe de la même loi est supprimée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

Cet article modifie l'intitulé de la loi du 29 juin 2000 organisant le centre national sportif et culturel, ci-après, « loi », en supprimant les mots « et culturel ». Cette adaptation permet d'harmoniser la dénomination de l'établissement avec l'évolution de ses missions, désormais recentrées sur la gestion d'infrastructures sportives d'intérêt national.

Ad art. 2.

Cet article opère une restructuration de l'article 1^{er} de la loi ainsi qu'une mise à jour terminologique.

Une réorganisation en quatre paragraphes distincts a été préconisée afin de renforcer la clarté du texte et d'en améliorer la lisibilité.

Le paragraphe 1^{er} actualise la dénomination officielle de l'établissement, désormais désigné sous l'appellation « Centre national sportif », ci-après, « Centre », afin de l'adapter aux nouvelles missions du Centre recentrées sur la gestion d'infrastructures sportives d'intérêt national. Il va de soi que l'établissement public existant n'est pas dissout, il continue d'exister sous la dénomination modifiée. Il n'y a donc que modification de la dénomination et non création d'un nouvel établissement public.

Le paragraphe 2 précise la référence au ministre compétent en remplaçant l'expression « le sport » par « les Sports », l'adaptant ainsi à la réalité de la terminologie employée actuellement.

Le paragraphe 3 reformule la mission principale du Centre en indiquant explicitement qu'il exploite les sites et infrastructures sportifs déterminés dans la loi, à savoir le complexe sportif « Coque » et le complexe sportif « Vélodrome ». Le Centre est donc dorénavant responsable de l'exploitation de deux sites au lieu d'une gestion du seul site situé au Kirchberg. Le fait que les propriétés domaniales des deux sites soient définies par règlement grand-ducal permet d'identifier de manière précise les parcelles relevant du champ d'application de la loi. Cette détermination réglementaire instaure un cadre normatif clair et adaptable, ce qui contribue à renforcer la sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs concernés.

L'exploitation unifiée des complexes « Coque » et « Vélodrome » par le Centre permet d'assurer une gestion cohérente, une utilisation optimale des ressources et un niveau de qualité homogène des services proposés aux athlètes, aux fédérations et au public.

Enfin, le paragraphe 4 est relatif au siège du Centre.



Ad art. 3.

Cet article met en place une articulation équilibrée entre la vocation sportive prioritaire, l'ouverture au public, la polyvalence événementielle et la flexibilité économique. Il définit une hiérarchie claire des usages qui garantit que les infrastructures demeurent avant tout dédiées au sport national, tout en permettant une exploitation moderne, efficiente et adaptée aux besoins actuels.

L'article remplace l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi, en remplaçant notamment le terme « installations » par « sites et infrastructures sportifs » afin d'harmoniser la terminologie avec celle utilisée à l'article 1^{er} de la loi et de mieux refléter l'étendue des missions du Centre.

Le point 1. est allégé dans le sens que la vocation prioritaire sportive est clairement définie par rapport aux acteurs qui sont prioritaires pour l'attribution des différentes installations. Les fédérations sportives et le Comité olympique et sportif luxembourgeois sont les acteurs qui peuvent bénéficier en premier lieu des installations du Centre en cas de demande. Il en est de même des acteurs intervenant au service des fédérations sportives, tels le Luxembourg Institute for High Performance in Sports (LIHPS) ou le Luxembourg Institute of Research in Orthopedics, Sports Medicine and Science (LIROMS), qui seront désignés par le ministre.

En ce qui concerne les acteurs étatiques relevant de l'autorité du ministre, sont visés le ministère des Sports, mais également l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS) dans le cadre de ses activités de formation sportive.

Le sport scolaire reste parmi les utilisateurs prioritaires des installations sportives.

Le point 2. supprime l'ancienne vocation culturelle pour la remplacer par une mission centrée sur le sport récréatif et les manifestations sportives de tout genre. Le Centre peut ainsi, lorsque les infrastructures sont disponibles, les mettre à disposition pour la pratique sportive de loisir et pour l'organisation d'événements sportifs variés, afin de garantir une large accessibilité et de soutenir la promotion du sport auprès de la population.

Le point 3. regroupe désormais, dans une vocation accessoire, les activités culturelles de l'ancien point 2. et les activités congressistes de l'ancien point 3., en y ajoutant l'événementiel. Il précise que les infrastructures peuvent accueillir des activités non sportives à titre strictement secondaire, tels que congrès, événements ou manifestations culturelles, sans jamais supplanter les usages sportifs prioritaires.

Le point 4., nouvellement introduit, autorise la location des infrastructures à des acteurs extérieurs autres que ceux prioritaires du point 1. de l'article, mais uniquement en cas de disponibilité. Cette ouverture encadrée permet une meilleure valorisation des sites tout en préservant la primauté des missions sportives du Centre.

Enfin, le point 5. reprend l'ancien point 4. et confirme que les infrastructures peuvent offrir des services de séjour, d'hébergement et de restauration. Ces prestations facilitent l'accueil de sportifs, délégations ou participants à des stages et compétitions, renforçant la fonctionnalité et la polyvalence des sites.



L'article révisé l'alinéa 2 en clarifiant la faculté de sous-traitance du Centre. Alors que l'ancien texte limitait cette possibilité à trois domaines — l'entretien des installations, l'hébergement et la restauration — la nouvelle rédaction autorise désormais la sous-traitance de toute tâche nécessaire à l'exploitation des sites et infrastructures. Cette évolution accroît la latitude opérationnelle du Centre, en lui permettant d'externaliser des fonctions techniques ou organisationnelles dépassant les seuls services matériels auparavant visés. Elle modernise ainsi le cadre juridique en l'adaptant aux besoins réels d'exploitation, tout en maintenant un encadrement contractuel garantissant la maîtrise des missions déléguées.

Un alinéa 3 est ajouté afin de permettre au Centre de concéder à des tiers l'exploitation de services accessoires ne relevant pas de sa mission sportive principale. Ces services, tels que la restauration, l'hébergement, les distributeurs automatiques, les commerces ou les parkings, peuvent être confiés à des opérateurs externes, ce qui permet au Centre de se recentrer sur ses activités sportives tout en assurant une gestion professionnelle des prestations annexes.

Il est noté qu'à l'encontre de la pratique usuelle de légistique, la numérotation des points anciennement contenue dans la loi est maintenue.

Ad art. 4.

Cet article apporte une refonte de la composition et du fonctionnement du conseil d'administration prévu à l'article 3 de la loi.

L'article est désormais subdivisé en paragraphes, dans une optique de lisibilité et de cohérence. À l'encontre de la pratique usuelle de légistique, nous maintenons la numérotation des points d'énumération anciennement contenue dans la loi.

Aux paragraphes 1^{er} et 3, la procédure de nomination est modernisée sur la base de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics : la désignation des membres ne relève désormais plus du Grand-Duc, mais du Gouvernement en conseil.

La composition du conseil d'administration est également adaptée aux missions étendues de l'établissement public consistant en la gestion de deux sites sportifs nationaux situés dans deux communes.

Les paragraphes 4 et 5 ne nécessitent pas de commentaire.

Le paragraphe 6 remplace la possibilité de révocation des membres du conseil d'administration par le Grand-Duc par une révocation décidée par le Gouvernement en conseil, ce qui renforce la cohérence institutionnelle et constitue une simplification de la procédure, conforme à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Le paragraphe 7 substitue au terme « administrateur » l'expression « membre du conseil d'administration », pour une terminologie plus précise et uniforme dans l'ensemble du texte.



Le paragraphe 8 ne nécessite pas de commentaire.

Enfin, le paragraphe 9 prévoit que les jetons de présence sont désormais fixés par règlement grand-ducal, conformément aux exigences en la matière.

Ad art. 5.

Cet article rajoute à l'article 4 de la loi la possibilité de se faire représenter lors des réunions du conseil d'administration. Elle permet à un membre qui ne peut pas être physiquement présent de mandater quelqu'un pour voter en son nom. Le quorum nécessaire peut être assuré plus facilement et le fonctionnement du conseil d'administration est susceptible d'être moins enclin à une paralysie pour absences imprévues.

Cet article rajoute également la possibilité de participation aux réunions du conseil d'administration par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication comme moyen de présence pour le calcul du quorum nécessaire. Cette disposition consacre la possibilité de tenir des réunions à distance tout en garantissant la validité des délibérations. En assimilant la participation électronique à une présence physique, le texte assure la continuité du fonctionnement de l'organe, notamment dans les situations où une réunion en présentiel serait difficile à organiser.

L'introduction de ces moyens de télécommunication s'inscrit dans la réalité actuelle observée en pratique.

Par ailleurs, l'article ouvre la possibilité à la résolution circulaire en cas d'urgence.

Ad art. 6.

Cet article adapte l'article 5 de la loi afin de le mettre en conformité avec les lignes directrices gouvernementales mentionnées ci-avant. Il définit le périmètre décisionnel du conseil d'administration en matière de gestion du Centre, tout en établissant clairement les domaines qui restent soumis à l'approbation du ministre. Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour toutes les décisions liées à l'administration et à l'exploitation des infrastructures, ce qui lui confère une autonomie opérationnelle essentielle au bon fonctionnement de l'établissement. Certaines décisions stratégiques sont réservées au ministre et énumérées aux points 1. à 4.

De même, les modifications au troisième alinéa de l'article 5 mettent l'article en conformité avec les lignes directrices gouvernementales.

La référence au ministre « de tutelle » est également supprimée dans un souci de cohérence.

Ad art. 7.

L'article 6 de la loi précise désormais que l'établissement est dirigé par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint.

L'article révisé modernise en profondeur l'organisation de la direction du Centre en substituant à l'ancien « directeur » un directeur général doté de compétences élargies et clairement



définies. Alors que l'ancien article se limitait à prévoir que le conseil d'administration fixait les attributions administratives et financières du directeur et que celui-ci participait aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, la nouvelle rédaction institue une véritable direction exécutive et prend de ce fait également en compte les lignes directrices gouvernementales mentionnées ci-avant.

Le directeur général devient le responsable de la gestion courante du Centre et le garant de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est expressément désigné comme chef hiérarchique du personnel, ce qui renforce la cohérence administrative de l'établissement.

L'article prévoit également l'introduction d'un directeur général adjoint qui assiste le directeur général et qui peut recevoir délégation de certaines attributions et assurer son remplacement en cas d'absence. Cette structure à deux niveaux renforce la continuité de la gestion et permet une répartition fonctionnelle des responsabilités.

Ad art. 8.

Cet article adapte le terme « directeur » à « directeur général » afin d'être conforme à l'ensemble du texte de loi.

Ad art.9.

Cet article adapte la dénomination de la loi actuellement applicable à la profession de l'audit.

Ad art.10.

Cet article adapte les terminologies de l'article 13 de la loi à celles contenues dans l'ensemble du texte de loi.

Ad art. 11.

Cet article introduit un nouvel article 14 à la loi.

L'article 14 assure la transition entre l'ancien régime et la nouvelle loi. Son paragraphe 1^{er} garantit la continuité juridique du Centre en maintenant l'ensemble des droits et obligations existants avant l'entrée en vigueur du texte, évitant ainsi toute rupture dans les engagements ou situations en cours. La personnalité juridique n'est pas affectée par le changement de dénomination.

Le paragraphe 2 organise la transition au niveau de la gouvernance : les membres du conseil d'administration en fonction continuent d'exercer leurs missions jusqu'à la nomination des nouveaux membres prévue à l'article 3. Cette mesure prévient toute vacance de pouvoir et assure la stabilité de la direction durant la phase de mise en œuvre.

Ad art. 12.

Le nouvel article 14 introduit une disposition de coordination générale. Il prévoit que, dans l'ensemble de la législation, la dénomination « Centre national sportif et culturel » est remplacée par « Centre national sportif ». Cette mesure assure une harmonisation terminologique à travers tous les textes encore en vigueur, en éliminant les références



devenues obsolètes à l'ancienne appellation de l'établissement. Elle garantit ainsi une cohérence juridique d'ensemble et évite toute ambiguïté quant à l'identité et aux missions du Centre.

Ad Art. 13.

Cet article dispose que les annexes sont retirées de la loi. En effet, l'annexe figurera sous une autre forme dans le règlement grand-ducal visé à l'article 1^{er} de la loi.



Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

Texte consolidé

Art. 1^{er}.

~~Il est créé sous la dénomination « Centre national sportif et culturel » un établissement public désigné ci-après le Centre.~~

~~Le Centre dispose de la personnalité juridique. Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions le sport.~~

~~Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.~~

(1) Il est créé sous la dénomination « Centre national sportif » un établissement public, ci-après « Centre ».

(2) Le Centre dispose de la personnalité juridique. Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions les Sports, ci-après « ministre ».

(3) Le Centre exploite les sites et infrastructures sportifs suivants :

1. Le complexe sportif « Coque » qui regroupe les propriétés domaniales telles que définies par règlement grand-ducal ;
2. Le complexe sportif « Vélodrome » qui regroupe les propriétés domaniales telles que définies par règlement grand-ducal.

(4) Le siège du Centre est fixé à Luxembourg.

Art. 2.

~~Le Centre a pour mission de gérer l'ensemble des installations au titre:~~

- ~~1. de leur prioritaire vocation sportive dans l'intérêt des activités des fédérations sportives, du sport scolaire, de manifestations sportives de tout genre, ainsi que de la natation compétitive et récréative;~~
- ~~2. de leur vocation culturelle pour le déroulement d'événements et de spectacles susceptibles d'attirer un grand public;~~
- ~~3. d'une vocation accessoire à caractère congressiste;~~
- ~~4. des possibilités et disponibilités de séjour, d'hébergement et de restauration.~~

Le Centre a pour mission de gérer les sites et infrastructures sportifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, au titre :

1. de leur vocation prioritaire sportive dans l'intérêt des activités des fédérations sportives et du Comité olympique et sportif luxembourgeois, des acteurs désignés par le ministre intervenant au service des fédérations sportives, des acteurs étatiques relevant de l'autorité du ministre, ainsi que des activités du sport scolaire ;
2. du sport récréatif et des manifestations sportives de tout genre ;
3. d'une vocation accessoire à caractère congressiste, événementiel et culturel ;
4. des possibilités, selon les disponibilités, de location des infrastructures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, à tout autre acteur ;
5. des possibilités de séjour, d'hébergement et de restauration.



Le Centre peut sous-traiter par contrat l'exécution de certaines tâches nécessaires à l'exploitation des sites et infrastructures visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

Le Centre peut concéder à un tiers l'exploitation de services accessoires ne relevant pas de sa mission sportive principale.

L'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Centre.

Art. 3.

~~1) Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement, dont:~~

- ~~— un membre représentant le Comité olympique et sportif luxembourgeois en tant qu'organisme central du sport;~~
- ~~— un membre représentant l'organisation associative de la culture,~~
- ~~— un membre représentant la Ville de Luxembourg et~~
- ~~— un membre choisi pour ses compétences dans l'administration d'entreprises~~

~~2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Centre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Centre.~~

~~3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Grand-Duc.~~

~~4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.~~

~~5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.~~

~~6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.~~

~~7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.~~

~~8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.~~

~~9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en Conseil et sont à charge du Centre.~~

(1) Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un président et un vice-président :

1. quatre membres représentant le ministre ;

2. un membre représentant le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

3. un membre représentant le ministre ayant les Bâtiments publics dans ses attributions ;

4. un membre représentant le Comité olympique et sportif luxembourgeois ;

5. un membre représentant la Ville de Luxembourg ;

6. un membre représentant la commune de Mondorf-les-Bains.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Centre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Centre. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du Gouvernement, de la chambre des députés, du conseil d'Etat ou du Parlement européen.



- (3) Les membres du conseil d'administration, y compris le président et le vice-président du conseil d'administration, sont désignés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Le gouvernement veillera à promouvoir une représentation équilibrée entre femmes et hommes. Le président représente le Centre dans tous les actes publics et privés.
- (4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.
- (5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable.
- (6) Les membres du conseil d'administration peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.
- (7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.
- (9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Centre.

Art. 4.

- (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement du Centre l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.
- (2) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et il décide à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.
- (3) En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

Art. 5.

~~Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):~~

Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec l'administration du Centre, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre :

1. la politique générale du Centre dans l'accomplissement de sa mission;
2. l'engagement et le licenciement du directeur général et du directeur général adjoint;
3. les budgets annuels ;
4. les programmes d'investissement annuels et pluriannuels.

(1)



- le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice;
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel;
- les travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions;
- les emprunts à contracter;
- l'acceptation et le refus de dons et de legs;

(2) —

- les orientations générales quant aux utilisations et activités du Centre;
- le rapport général d'activités;
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
- les conventions à conclure;
- l'engagement du personnel du Centre.

Les décisions concernant l'approbation des comptes de fin d'exercice, les emprunts et les garanties, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat sont soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 6.

Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui, sans préjudice de l'article 13, est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé.

La direction du Centre est confiée à un directeur général. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante du Centre.

Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel.

Le directeur général est assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général et du directeur général adjoint.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7.

Les ressources du Centre proviennent notamment :

1. des contributions inscrites au budget de l'Etat;
2. de la location et de la mise à disposition des installations;
3. du remboursement par des tiers de services et de prestations offerts;
4. des revenus d'exploitations et de manifestations;
5. des services commissionnés et concessionnés;
6. de dons et legs;
7. d'emprunts.



Art. 8.

Les comptes du Centre sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le directeur général soumet au conseil d'administration un projet de budget et un projet de compte d'exploitation.

Art. 9.

Pour contrôler les comptes du Centre ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables, le Gouvernement en conseil désigne un réviseur d'entreprise remplissant les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de ladite profession. la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Le mandat du réviseur d'entreprise a une durée de trois ans et est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre.

Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier mai de l'année qui suit l'exercice contrôlé.

Art. 10.

Pour le 15 mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Centre, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

Art. 11.

Le Centre est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 12.

Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, le Centre reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Centre.

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes « au Centre national sportif et culturel ».



Art. 13.

Les fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, employés ou ouvriers de l'Etat faisant actuellement partie du cadre du personnel du Centre ~~sportif national~~ conformément à l'article 21 de la loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports sont repris par ~~l'établissement~~ le Centre suivant les modalités ci-après :

(1) Les fonctionnaires du Centre ~~sportif national~~ obtiennent une nomination auprès du Centre au niveau des fonctions qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires stagiaires obtiennent une admission au stage dans leur carrière respective.

Ils bénéficient d'une réduction de stage égale à la période de stage accomplie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les employés et ouvriers de l'Etat sont engagés auprès du Centre tout en conservant les droits attachés à leur ancienneté acquis dans le cadre de leur contrat originaire. Le directeur général décide de leur affectation.

Les carrières sont réglées en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre d'emplois, les fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que par les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et par la loi du 29 novembre 1988 pour autant que les dispositions de celle-ci ne sont pas contraires à la présente loi.

Le nombre des fonctions du cadre fermé et des grades de substitution est arrêté pour le Centre au niveau du nombre des emplois occupés au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Les modifications législatives, apportées ultérieurement aux carrières, sont applicables aux agents précités du Centre.

Les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers de l'Etat, en service auprès du Centre ~~sportif national~~ à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter entre leur statut actuel et le nouveau régime établi par la présente loi.

(2) Le personnel visé à l'alinéa final du paragraphe (1) ci-dessus peut bénéficier d'un changement d'administration dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi modifiée du 27 mars 1986 selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

Il peut être changé d'office d'administration par le Gouvernement en conseil sur initiative soit du ministre de tutelle, soit du conseil d'administration du Centre.

Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et concernant notamment la protection et la discipline, et de celles contenues dans la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et concernant notamment la résiliation du contrat, les décisions et interventions que les lois ou règlements régissant le statut de ce personnel attribuent au Gouvernement en conseil ou à un membre du Gouvernement, sont prises respectivement soit par le ministre compétent soit par le conseil d'administration.

Art. 14.

(1) Le Centre conserve ses droits et obligations existants avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les membres du conseil d'administration en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions et pouvoirs jusqu'à la nomination des nouveaux membres du conseil d'administration conformément à l'article 3.

Art. 15.



Dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mots « Centre national sportif et culturel » sont remplacés par les mots « Centre national sportif ».

Annexe

Commune de Luxembourg

~~Section EC de Weimerskirch~~

Lieu-dit: « Kirchberg »

Lot	Partie numéro		Contenance		
			ha	a	ca
A	1014/5191		01	74	87
1	Idem		00	51	60

Commune de Luxembourg

~~Section ED de Neudorf~~

Lieu-dit: « Place de l'Europe »

Lot	Partie numéro		Contenance		
			ha	a	ca
B	472/4252		00	37	64
C	Idem		00	97	47
E2	Idem		00	01	98
F	Idem		00	66	42



Fiche financière

Le présent projet de loi prévoit la modification de la loi du 29 juin 2000 portant organisation du Centre national sportif et culturel, afin de permettre une gestion et une exploitation centralisées de deux infrastructures sportives d'envergure nationale. Outre les infrastructures sportives de la Coque situées au Kirchberg, le Centre national sportif (ci-après, « Centre ») sera désormais chargé de la gestion du complexe sportif du vélodrome national actuellement en construction, dont l'ouverture est prévue au troisième trimestre 2028.

L'élargissement du périmètre d'intervention du Centre et la mutualisation des ressources humaines permettront de générer des synergies organisationnelles et opérationnelles. Ces évolutions rendent possible une réduction des besoins en équivalents temps plein (ETP) affectés aux différents sites, tout en garantissant un niveau de service de qualité.

La présente fiche financière tient compte de ces adaptations et expose l'évolution prévisionnelle des besoins budgétaires, tant en matière de personnel que de fonctionnement, découlant de la mise en œuvre du présent projet de loi.

Dans ce contexte, les besoins en personnel liés à l'exploitation du vélodrome évolueront progressivement au cours des premières années de mise en service de l'infrastructure. Cette montée en charge tiendra compte tant des exigences opérationnelles liées à l'ouverture et à l'exploitation du site que des possibilités de mutualisation avec les équipes et services existants de la Coque. Les tableaux ci-après présentent une estimation prévisionnelle de l'évolution des équivalents temps plein (ETP) affectés au vélodrome et des charges d'exploitation sur une période de quatre années.

Evolution des charges du nouveau Centre national sport

	2027	2028	2029	2030
<i>Evolution estimée des besoins en personnel du nouveau Centre national sportif suite à l'intégration du complexe sportif du Vélodrome (+24 ETP à partir de 2029)</i>				
Personnel administratif / dirigeant	227,000.00 €	658,000.00 €	745,000.00 €	760,000.00 €
Personnel technique/ multimédia/ informatique	121,000.00 €	517,000.00 €	881,000.00 €	904,000.00 €
Personnel accueil / réception	-€	248,000.00 €	477,000.00 €	491,000.00 €
Personnel d'encadrement des activités	-€	243,000.00 €	547,000.00 €	561,000.00 €
Total charges de personnel	348,000.00 €	1,666,000.00 €	2,650,000.00 €	2,716,000.00 €



	2027	2028	2029	2030
<i>Evolution estimée des charges de gestion et d'exploitation du nouveau Centre national sportif suite à l'intégration du complexe sportif du Vélodrome</i>				
Energie/eau		242,000.00 €	710,000.00 €	728,000.00 €
Gestion		438,000.00 €	1,240,000.00 €	1,271,000.00 €
Exploitation		491,000.00 €	898,000.00 €	921,000.00 €
Total charges de gestion et d'exploitation	- €	1,171,000.00 €	2,848,000.00 €	2,920,000.00 €

Total charges supplémentaires du nouveau Centre national sportif	348,000.00 €	2,837,000.00 €	5,498,000.00 €	5,636,000.00 €
--	--------------	----------------	----------------	----------------

Le concept d'exploitation du futur complexe sportif du Vélodrome étant en cours d'élaboration, les prévisions de recettes propres ont été estimées avec prudence à partir de 2029 pour cette composante. Sachant que le vélodrome accueillera prioritairement les écoles, le futur lycée, les athlètes, la Fédération du sport cycliste luxembourgeoise ainsi que des événements sportifs nationaux et internationaux, les recettes d'exploitation devraient rester limitées. En effet, une part substantielle des plages horaires sera réservée à des activités scolaires ou fédérales qui ne génèrent pas de revenus. De plus, la pratique du cyclisme sur piste, discipline spécialisée à fréquentation encadrée, limite structurellement le potentiel de recettes commerciales.

Budget pluriannuel du Centre national sportif :

Evolution estimée du budget pluriannuel du Centre national sportif	2027	2028	2029	2030
Propositions budgétaires du CNSC Coque	12,150,000.00 €	12,290,000.00 €	12,705,000.00 €	12,890,000.00 €
Complexe sportif Vélodrome	348,000.00 €	2,837,000.00 €	5,448,000.00 €	5,561,000.00 €
Budget prévisionnel 2027-2030	12,498,000.00 €	15,127,000.00 €	18,153,000.00 €	18,451,000.00 €

Le budget pluriannuel présenté ci-dessus regroupe deux volets distincts :

- d'une part, celui relatif aux infrastructures exploitées par le futur Centre national sportif à la Coque au Kirchberg, pour lequel les montants pluriannuels s'appuient sur les dernières propositions budgétaires introduites dans le cadre de la procédure 2027-2030 ;
- d'autre part, les prévisions budgétaires du futur complexe sportif du Vélodrome, incluant une estimation prudente des recettes propres telles que décrites ci-dessus.



Jetons de présence et indemnités du conseil d'administration

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit l'attribution d'indemnités mensuelles ainsi que de jetons de présence aux membres du conseil d'administration du Centre. Conformément aux dispositions prévues, le conseil d'administration sera composé de neuf membres. Les montants afférents aux indemnités mensuelles et aux jetons de présence seront fixés par règlement grand-ducal.

Les dépenses y relatives seront supportées par l'établissement public et couvertes par la dotation annuelle allouée par l'État au profit du Centre.

Sur base des hypothèses retenues, notamment la tenue de huit séances du conseil d'administration par an, les dépenses annuelles prévisionnelles relatives aux indemnités et jetons de présence sont estimées comme suit :

Fonction (indice 100)	Indemnité annuelle	Jetons de présence (8 séances/an)
Président (90€/mois + 6€/séance)	1.080,00 €	48,00 €
Vice-Président (75€/mois + 6€/séance) (90€/mois + 6€/séance)	900,00 €	48,00 €
Autres membres (7 x 60€/mois + 6€/séance)	5.040,00 €	336,00 €
Sous-total	7.020,00 €	432,00 €
Total		7.452,00 €

Les montants susvisés correspondent au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie et sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date. À titre indicatif, la cote d'application en vigueur au mois de juin 2026 s'élève à 992,24, de sorte que le montant total indexé s'établit actuellement à **73.941,72 €**.